RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 07768
Numéro SIREN : 418 938 528
Nom ou dénomination : ABENEX CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2020 sous le numéro de dépôt 87969

Abénex Capital
Société par actions simplifiée au capital de 2.000.001 euros
9, avenue Matignon – 75008 Paris
418 938 528 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 10 JUILLET 2020

PREMIERE DECISION

Conformément à l'article 4 des statuts de la société Abénex Capital (la « **Société** »), le Président décide du transfert du siège de la Société du 9, avenue Matignon 75008 Paris au 9, avenue Percier 75008 Paris, à compter du 9 juillet 2020.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de ce transfert, le Président modifie la rédaction de l'article 4 des statuts comme suit :

*« **Article 4 SIEGE SOCIAL***

Le siège social est fixé : 9, avenue Percier – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président, lequel est habilité, dans ce cas, à modifier les statuts en conséquence. »

TROISIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes au transfert du siège social de la Société.

Fait à Paris, le 10 juillet 2020

Le Président
Patrice Verrier

Abénex Capital
Société par actions simplifiée
Au capital de 2 000 001 euros
Siège social : 9, avenue Percier – 75008 Paris
418 938 528 R.C.S. Paris

(la "**Société**")

STATUTS

Modifiés le 10 juillet 2020

Copie certifiée conforme



M. Patrice Verrier, Président

SOMMAIRE

Article - 1	Forme	3
Article - 2	Dénomination	3
Article - 3	Objet	3
Article - 4	Siège social	4
Article - 5	Durée	4
Article - 6	Capital social	4
Article - 7	Modification du capital social	4
Article - 8	Forme des actions	4
Article - 9	Transfert des Titres	4
Article - 10	Droits et obligations attachés aux actions	5
Article - 11	Administration de la Société	5
Article - 12	Conventions réglementées	10
Article - 13	Décisions collectives des associés	10
Article - 14	Décisions de l'associé unique	13
Article - 15	Information des associés	13
Article - 16	Commissaire aux comptes	13
Article - 17	Exercice social	14
Article - 18	Inventaire – Comptes annuels	14
Article - 19	Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes	14
Article - 20	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	14
Article - 21	Transformation	15
Article - 22	Dissolution – Liquidation	15
Article - 23	Contestations	15

Certains termes comportant une majuscule sont définis en Annexe 1.

Article - 1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article - 2 Dénomination

La dénomination sociale est : Abénex Capital.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article - 3 Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- de concevoir, promouvoir et constituer tout organisme de placement collectif dans la limite de son agrément auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' "**AMF**") ;

- d'assurer, pour le compte de tiers, la gestion de portefeuille au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier ;

- de fournir aux tiers tout conseil en investissement, y compris le conseil en gestion de patrimoine, et les services connexes suivants, tels que mentionnés aux 3 et 4 de l'article L. 321-2 du Code monétaire et financier :

    - la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises ;

    - la recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ;

- d'acquérir, de souscrire, de détenir, de gérer et de céder, sous toute forme, toutes parts sociales et toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités, créées ou à créer, françaises ou étrangères dans les limites et conformément aux dispositions des articles 312-4 et 312-9 du règlement général de l'AMF ;

- de fournir toute prestation de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, stratégique, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société, de toute autre société ou entité dans laquelle elle détiendrait une participation, ou de toute autre société ou entité dans les limites les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF ;et plus généralement de procéder à toutes opérations de quelque nature que ce soit et notamment commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet social ci-dessus et en faciliter la réalisation dans les limites les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF.

Article - 4 Siège social

Le siège social est fixé : 9, avenue Percier – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président, lequel est habilité, dans ce cas, à modifier les statuts en conséquence.

Article - 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article - 6 Capital social

Le capital social est fixé à deux millions et un (2 000 001) euros, divisé en un million trois cent trente-trois mille trois cent trente-quatre (1 333 334) actions d'un euro et cinquante centimes (1,5 €) de valeur nominale, chacune intégralement libérées et de même catégorie.

Article - 7 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article - 13 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, décision qui devra être prise dans les conditions de l'Article - 13 ci-après, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital, prise dans les conditions de l'Article - 13 ci-après, peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Article - 8 Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article - 9 Transfert des Titres

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou par son mandataire. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des associés de la Société s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les associés de la Société reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés de la Société et/ou certains d'entre eux.

À ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment (i) une inaliénabilité temporaire des Titres, (ii) un droit de préemption au profit de tous des associés de la Société, (iii) un droit de sortie conjointe totale au profit des associés en cas de perte du contrôle de la Société par les Associés Fondateurs et (iv) une obligation de sortie conjointe au profit des Associés Fondateurs.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé de la Société.

Dans tous les cas où un associé de la Société est tenu de Transférer aux termes du Pacte et/ou de tout autre accord extrastatutaire conclu entre eux ou certains d'entre eux, le prix est déterminé conformément à l'accord des associés ou de certains d'entre eux stipulé dans le Pacte et/ou cet autre accord extrastatutaire.

Les héritiers et ayants droit des détenteurs de Titres seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres, les Parties étant d'ores et déjà dispensées d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Tout Transfert qui interviendrait en violation des présentes sera nul.

Article - 10 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article - 15 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la Loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Article - 11 Administration de la Société

La Société est administrée par un président (le "**Président**") et un ou plusieurs directeurs généraux (le "**Directeur Général**" ou les "**Directeurs Généraux**") qui en déterminent l'orientation conformément aux dispositions de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier, sous la supervision d'un conseil d'administration (le "**Conseil d'Administration**").

11.1 Le Président

La Société est dirigée par un président, une personne physique, associée ou non de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

11.1.1 **Nomination**

Le Président est nommé par une décision du Conseil d'Administration prise conformément à l'Article 11.3.4, qui fixe la durée de son mandat.

11.1.2 **Rémunération**

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée, le cas échéant, lors de sa nomination et peut être modifiée par une décision du Conseil d'Administration dans les conditions de l'Article 11.3.4.

Par ailleurs, le Président aura droit au remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

11.1.3 **Démission – Révocation**

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par une décision du Conseil d'Administration prise dans les conditions de l'Article 11.3.4.

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment, sous réserve des accords existant entre la Société et le Président, par une décision du Conseil d'Administration prise dans les conditions de l'Article 11.3.4. La décision de révocation peut n'a pas à être motivée par un juste motif.

11.1.4 **Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou au Conseil d'Administration.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article - 13 des statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou fixées par les associés, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

11.2 **Directeurs Généraux**

11.2.1 **Nomination**

Le ou les Directeurs Généraux, tous personnes physiques, associés ou non de la Société, sont nommés, par une décision du Conseil d'Administration prise conformément à l'Article 11.3 (d). Cette décision fixe la durée de leurs mandats.

Le ou les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

11.2.2 **Rémunération**

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée, le cas échéant, lors de leur décision de nomination et peut être modifiée par une décision du Conseil d'Administration prise dans les conditions de l'Article 11.3 (d).

Par ailleurs, le ou les Directeurs Généraux auront droit au remboursement des frais qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

11.2.3 **Démission – Révocation**

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner et sont révocables dans les mêmes conditions que le Président et sous la même réserve.

11.2.4 **Pouvoirs du ou des Directeurs Généraux**

Le ou les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le ou les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

11.3 **Conseil d'Administration**

11.3.1 **Composition et nomination**

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins trois (3) membres nommés par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 13, étant précisé que les Associés Fondateurs qui exercent des fonctions au sein de la Société ou rendent des services à la Société sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration, statuant à l'unanimité des membres, peuvent coopter tout nouveau membre mais cette nomination doit être ratifiée à l'occasion de la prochaine décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'Article 13.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) années, renouvelable sans limitation.

Le Conseil d'Administration peut nommer un censeur (le "**Censeur**") qui pourra participer à toutes les réunions du Conseil d'Administration sans droit de vote.

11.3.2 **Rémunération**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée, le cas échéant, lors de leur décision de nomination et peut être modifiée par

une décision collective des associés de la Société prise conformément à l'Article 13.2 paragraphe 1 ci-après.

Les membres du Conseil d'Administration et le Censeur peuvent recevoir des jetons de présence dont l'enveloppe totale est décidée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 13 et répartie entre les membres du Conseil d'Administration et le Censeur par une décision du Conseil d'Administration.

11.3.3 **Démission – Révocation**

Les membres du Conseil d'Administration sont révocables *ad nutum*, sous réserve des accords existants entre la Société et le membre concerné, sur décision du Conseil d'Administration prise conformément à l'Article 11.3 (d).

Le Censeur est révocable sur décision du Conseil d'Administration prise conformément à l'Article 11.3.4.

11.3.4 **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

(a) Domaines réservés au Conseil d'Administration

Les décisions suivantes doivent être prises par le Conseil d'Administration :

- Gestion des Fonds

(i) l'adoption et la modification de tout mandat de gestion et/ou contrat de service d'investissement, et

(ii) toute décision relative à l'attribution, la souscription ou l'acquisition, directe ou indirecte de parts ou intérêts dans des Fonds y compris des parts de *carried interest* et la détermination des conditions de détention par les membres de l'Equipe d'Investissement.

- Equipe

(iii) le recrutement ou la nomination par la Société de toute personne afin qu'elle devienne un Associé Actif, sauf en ce qui concerne sa nomination en qualité de membre du Conseil d'Administration qui relève de la compétence de la collectivité des associés de la Société,

(iv) la fixation de la rémunération ou des émoluments de tout Associé Actif mise à la charge de la Société,

(v) la révocation ou le licenciement par la Société de tout Associé Actif,

(vi) tout Transfert de Titres entre associés de la Société ou à des membres de l'Equipe d'Investissement, et

(vii) la signature de tout contrat de services lié à l'activité d'investissement, d'une durée supérieure à 1 an et dont les honoraires sont supérieurs à 50.000 euros par an,

- Société

(viii) l'approbation ou la modification du budget annuel,

(ix) tout engagement non prévu au budget annuel (d'un montant unitaire supérieur à 10.000 euros et n'entrant pas dans la gestion courante),

(x) la souscription de tout emprunt, prêt ou garantie,

(xi) toute restructuration juridique affectant la Société ou toute conclusion par la Société d'un accord de joint-venture ou de partenariat quelle qu'en soit la forme juridique, toute acquisition ou cession de tout Affilié ou participation non prévue au budget annuel,

(xii) la création ou cessation de toute activité non prévue au budget annuel,

(xiii) tout changement des commissaires aux comptes,

(xiv) toute décision de mise en place d'un plan d'intéressement ou de participation ou d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites ou de plan d'épargne entreprise non approuvée lors du budget annuel,

(xv) toute proposition aux associés d'une opération sur le capital et sur les fonds propres et quasi fonds propres de la Société ou toute émission de Titres donnant accès au capital de la Société,

(xvi) toute proposition aux associés d'une modification des Statuts relative à un Transfert de Titres, au Conseil d'Administration et aux modalités de prise des décisions collectives,

(xvii) la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux,

(xviii) la révocation des membres du Conseil d'Administration,

(xix) tout accord entre un associé et/ou un Affilié d'un associé, d'une part, et la Société, d'autre part, et

(xx) l'affectation du résultat et la distribution des dividendes, y compris à titre d'acompte, ou de toute réserve.

(b) Majorité

Tous les membres du Conseil d'Administration disposent d'un droit de vote, sous réserve de ce qui est stipulé à l'Article 11.3.4 (a) ci-dessus.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des trois-quarts (3/4) des membres présents ou représentés à l'exception des décisions mentionnées aux alinéas (iv), (v), (xvii) et (xviii) de l'Article 11.3.4 (a) ci-dessus qui doivent être prises :

(i) à la majorité des trois-quarts (3/4) des membres présents ou représentés si elles ne concernent pas un Associé Fondateur (le membre concerné ne prenant pas part au vote); ou

(ii) par deux (2) des membres du Conseil d'Administration qui sont des Associés Fondateurs si elles concernent un Associé Fondateur (le membre concerné ne prenant pas part au vote).

Tout accord conclu entre la Société et un tiers en application d'une décision du Conseil d'Administration nécessitera la signature du président et d'un Directeur Général.

(c) Délibérations du Conseil d'Administration

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président, un Directeur Général ou un membre du Conseil d'Administration avec un préavis de cinq (5) jours calendaires, étant précisé que le Conseil d'Administration peut se réunir sans préavis si tous les membres sont présents. Le Censeur est invité à participer à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises lors de réunions tenues physiquement ou par conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature d'un acte unanime par tous les membres du Conseil d'Administration, au choix de la ou des personnes à l'origine de la décision ou de la convocation.

Toute décision prise par le Conseil d'Administration est consignée dans un procès-verbal établi par la ou les personnes ayant convoqué la réunion et signé par le Président de la Société et un membre du Conseil d'Administration.

Article - 12 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclut au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article - 13 Décisions collectives des associés

13.1 Domaines réservés aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

(i) l'approbation des conventions réglementées,

(ii) toute décision qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation des associés mais ne nécessite pas l'unanimité des associés,

(iii) toute modification des statuts autre que celles de la compétence du Conseil d'Administration ne nécessitant pas l'accord des associés ou que celles devant être approuvées à la majorité qualifiée de 90% des voix attachées aux actions disposant d'un droit de vote ou à l'unanimité,

(iv) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,

(v) la nomination des membres du Conseil d'Administration,

(vi) la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,

(vii) l'approbation des comptes annuels,

(viii) l'affectation du résultat et la distribution des dividendes, y compris à titre d'acompte, ou de toute réserve,

(ix) toute dérogation aux principes d'inaliénabilité des Titres figurant à l'Article 9,

(x) toute modification des clauses des Statuts relatives à la maîtrise du capital,

(xi) toute opération sur le capital et sur les fonds propres et quasi fonds propres de la Société ou toute émission de Titres donnant accès au capital de la Société,

(xii) toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, et

(xiii) la dissolution de la Société, la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société.

13.2 **Majorité**

Les décisions collectives prises en Assemblée, par consultation écrite ou acte sous seing privé, visées aux paragraphes (i) à (viii) inclus de l'Article 13.1, doivent être adoptées par la collectivité des associés à la majorité qualifiée de 75% des voix attachées aux actions disposant d'un droit de vote.

Les décisions prises en Assemblée, par consultation écrite ou acte sous seing privé, visées aux paragraphes (ix) à (xiii) inclus de l'Article 13.1 doivent être adoptées par la collectivité des associés à la majorité qualifiée de 90% des voix attachées aux actions disposant d'un droit de vote.

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité des voix attachées aux actions disposant d'un droit de vote toute modification des statuts, les décisions devant être impérativement adoptées à l'unanimité des associés de par la loi. Ainsi, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension de droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, et
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

13.3 **Vote**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communications peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, fax et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un ou plusieurs associés ou du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris par email) deux jours (2) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu où les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article - 15 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la Loi sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président et à défaut l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris par email) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article - 15 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la Loi sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

13.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président ou le président de séance, dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation écrite, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte de résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

Le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 225-106 du Code de commerce.

Article - 14 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 225-106 du Code de commerce.

Article - 15 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des Commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

Article - 16 Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales des associés, dans les mêmes conditions et délais que les associés eux-mêmes.

Article - 17 Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article - 18 Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article - 19 Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes

Dans les conditions de l'Article - 13 , après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des comptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article - 20 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article - 21 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions statutaires et légales applicables.

Article - 22 Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi et aux statuts.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article - 23 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Annexe A

Définitions

Certains termes utilisés aux présentes sont définis ci-après et d'autres le sont dans le contexte de l'exposé ou d'un article particulier. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin ou du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

"**Affilié**" d'une personne donnée désigne toute personne morale ou copropriété de valeurs mobilières qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, contrôle ou est contrôlée par cette personne donnée, ou est contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, étant précisé que, pour les besoins des statuts, le terme « contrôle » (ou le verbe « contrôler ») s'entend (i) au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou (ii) du pouvoir de gérer ou d'administrer une personne ou une copropriété de valeurs mobilières, ou d'en nommer les organes de gestion et d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, contractuelle ou autre, ou (iii) s'il s'applique uniquement à une personne morale qui est sous le contrôle d'une personne physique, de la détention continue par cette personne physique de plus de la moitié du capital et des droits de vote de cette personne morale, ou (iv) s'il s'applique à une personne physique, de ses Affiliés personnes morales ainsi que son conjoint et les membres de sa famille.

"**Associé Actif**" désigne (i) le fait pour un associé de la Société ou d'ABX qui est une personne physique, ou pour la personne physique qui contrôle une Société Patrimoniale étant elle-même associée de la Société ou d'ABX, ou pour la Société Patrimoniale elle-même, d'être lié avec la Société, ABX ou un de ses Affiliés qu'elle contrôle par un mandat social, un contrat de travail ou un contrat de prestations de services, dans tous les cas au titre duquel l'intéressé exerce une activité professionnelle au bénéfice des entités mentionnées ci-dessus pendant au moins trois (3) jours ouvrés par semaine, et (ii) ABX tant qu'un ou plusieurs associés d'ABX ou d'une Société Patrimoniale elle-même associée d'ABX sera lié avec la Société, ABX ou un de ses Affiliés qu'elle Contrôle par un mandat social, un contrat de travail ou un contrat de prestations de services, dans tous les cas au titre duquel l'intéressé exerce une activité professionnelle au bénéfice des entités mentionnées ci-dessus pendant au moins trois (3) jours ouvrés par semaine.

"**Associés Fondateurs**" a la signification qui lui est donné en en-tête du Pacte.

"**Equipe d'Investissement**" désigne l'équipe d'investissement des Fonds constituée notamment des mandataires et salariés de la Société exerçant des fonctions relatives à l'investissement des Fonds, le suivi des participations des Fonds, et la direction financière, administrative et juridique de la Société..

"**Fonds**" désigne tout fonds commun de placement à risques régi par les articles L. 214-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, ou tout autre fonds ou portefeuille d'investissement géré, directement ou indirectement, dans le cadre de mandat ou délégation de gestion, par la Société.

"**Pacte**" désigne le pacte d'associés conclu entre les Associés Fondateurs et ABX le 6 février 2014, tel que modifié ultérieurement, le cas échéant.

"**Société Patrimoniale**" désigne une holding patrimoniale, sous réserve que (i) tous les titres émis par cette holding patrimoniale soient détenus exclusivement par l'associé concerné, son conjoint et ses descendants directs, (ii) la gestion et la représentation de la holding patrimoniale soient exclusivement assurées par l'associé concerné et (iii) les actionnaires de la holding patrimoniale autres que l'associé concerné détiennent à tout moment moins de quarante-neuf pour cent (49%) du capital et des droits de vote de cette holding patrimoniale.

"**Titre**" désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des actions, d'actions à bons de souscription d'actions, d'actions de préférence, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.

"**Transfert**" (ou le verbe "**Transférer**") désigne notamment, sans que cette liste soit limitative : (i) les transferts directs ou indirects de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts directs ou indirects à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (iii) les transferts directs ou indirects, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iv) les transferts directs ou indirects en fiducie, ou de toute autre manière semblable, (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres, notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, et de tout contrat de bail sur des actions, et (vi) les transferts directs ou indirects portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.